

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Département du Calvados

Commune de Courtonne-la-Meurdrac

Interdiction de circuler en raison D'une limitation de tonnage Voie communale : Impasse de la Friarderie

Le Maire de Courtonne-la-Meurdrac,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant que pour assurer la pérennité de la chaussée de la voie communale « Impasse de la Friarderie » il convient de réglementer la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 Tonnes

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à **3,5 tonnes** est interdite sur la voie communale "**Impasse de la Friarderie**".

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Courtonne-la-Meurdrac.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la publication de l'arrêté

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Courtonne-la-Meurdrac.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la commune de Courtonne-la-Meurdrac, le Commandant de la Gendarmerie d'Orbec sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Courtonne-la-Meurdrac, Le 9 avril 2021

Le Maire,
Eric BOISNARD

